

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 19 décembre 2002 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2003

(BCE/2002/12)

(2002/1011/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres qui ont adopté l'euro («les États membres participants»).
- (2) Les États membres participants ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2003, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2003

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces dans les États membres participants en 2003, tel que décrit dans le tableau suivant:

(en millions d'euros)

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2003
Belgique	246,9
Allemagne	1 475,0
Grèce	116,4
Espagne	939,0
France	67,5
Irlande	100,6
Italie	115,6
Luxembourg	150,0
Pays-Bas	85,0
Autriche	116,0
Portugal	278,0
Finlande	300,0

*Article 2***Disposition finale**

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 décembre 2002.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG
